

95 (V). Petition from the External Teachers' Union concerning Togoland under British administration

The Trusteeship Council, acting under Article 87 b of the Charter, has, at its fifth session, in conformity with its rules of procedure, accepted and examined, in consultation with the United Kingdom as the Administering Authority concerned, a petition from the External Teachers' Union dated 1 April 1949 (T/Pet.6/16).

The Council took note of the observations of the Administering Authority (T/362) which maintained that the salary scales for external teachers were lower than those of certificated teachers because of the difference in the respective qualifications held.

The Trusteeship Council,

Having considered the observations presented by the Administering Authority on this petition,

Decides that it is not prepared to recommend that the Administering Authority reconsider its policy on this question;

Invites the Secretary-General to inform the Administering Authority and the petitioners of this resolution in accordance with rule 93 of the rules of procedure for the Trusteeship Council, and to transmit to the petitioner a copy of the observations of the Administering Authority on this petition.

*Twenty-eighth meeting,
22 July 1949 (T/399).*

96 (V). Petition from Mr. Augustino de Souza concerning Togoland under French administration

The Trusteeship Council, acting under Article 87 b of the Charter, has, at its fifth session, in conformity with its rules of procedure, accepted and examined, in consultation with France as the Administering Authority concerned, a petition from Mr. Augustino de Souza, dated 2 May 1949 (T/Pet.7/14).

The Trusteeship Council,

Noting that the questions raised in this petition are closely related to the questions raised in previous petitions from the Ewe people,

Decides to request the United Nations Visiting Mission to Trust Territories in West Africa to investigate the questions raised in this petition;

Invites the Secretary-General to inform the Administering Authority and the petitioner of this resolution in accordance with rule 93 of the rules of procedure for the Trusteeship Council.

*Twenty-eighth meeting,
22 July 1949 (T/400).*

97 (V). Petition from Mrs. Jane T. Wallace concerning New Guinea

The Trusteeship Council, acting under Article 87 b of the Charter, has, at its fifth session, in conformity with its rules of procedure, accepted

95 (V). Pétition de l'*External Teachers' Union* (Association des instituteurs privés) concernant le Togo sous administration britannique

Le Conseil de tutelle, à sa cinquième session, agissant en vertu de l'Article 87 b de la Charte et conformément à son règlement intérieur, a reçu et examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, une pétition en date du 1er avril 1949, émanant de l'*External Teachers' Union* (T/Pet.6/16).

Le Conseil a pris acte des observations présentées par l'Autorité chargée de l'administration (T/362) d'après lesquelles les traitements des instituteurs privés étaient inférieurs à ceux des instituteurs diplômés, en raison de la différence entre les titres respectifs.

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné les observations présentées, au sujet de cette pétition, par l'Autorité chargée de l'administration,

Décide qu'il n'est pas en mesure de recommander à l'Autorité chargée de l'administration de réviser sa politique relative à cette question;

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, et à communiquer au pétitionnaire copie des observations que l'Autorité chargée de l'administration a formulées au sujet de la présente pétition.

*Vingt-huitième séance,
22 juillet 1949 (T/399).*

96 (V). Pétition de M. Augustino de Souza concernant le Togo sous administration française

Le Conseil de tutelle, à sa cinquième session, agissant aux termes de l'Article 87 b de la Charte et conformément à son règlement intérieur, a reçu et examiné, en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, une pétition en date du 2 mai 1949, émanant de M. Augustino de Souza (T/Pet.7/14).

Le Conseil de tutelle,

Prenant acte du fait que les questions soulevées dans la pétition sont étroitement liées aux questions ayant fait l'objet de pétitions antérieures émanant du peuple éhoué,

Décide de demander à la Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale d'enquêter sur les questions soulevées dans ladite pétition;

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

*Vingt-huitième séance,
22 juillet 1949 (T/400).*

97 (V). Pétition de Mme Jane T. Wallace concernant la Nouvelle-Guinée

Le Conseil de tutelle, à sa cinquième session, agissant en vertu de l'Article 87 b de la Charte et conformément à son règlement intérieur, a reçu

and examined, in consultation with Australia as the Administering Authority concerned, a petition from Mrs. Jane T. Wallace dated 19 April 1949 (T/Pet.8/1).

The Council took note of the observations of the Administering Authority (T/370), which stated that the petition referred to conditions in the Territory as they existed prior to 1941.

The Trusteeship Council,
Having considered the observations presented by the Administering Authority on this petition,

Decides that no action by the Council is called for on this petition;

Invites the Secretary-General to transmit to the petitioner a copy of the conclusions and recommendations adopted by the Council as a result of its examination during its fifth session of the report of the Government of Australia on New Guinea for the year ended 30 June 1948 and to inform the Administering Authority and the petitioner of this resolution in accordance with rule 93 of the rules of procedure for the Trusteeship Council.

*Twenty-eighth meeting,
22 July 1949 (T/401).*

98 (V). Petition from Mr. D. M. Anjaria concerning Tanganyika

The Trusteeship Council, acting under Article 87 b of the Charter, has, at its fifth session, in conformity with its rules of procedure, accepted and examined, in consultation with the United Kingdom as the Administering Authority concerned, a petition from Mr. D. M. Anjaria dated 30 August 1948 (T/Pet.2/57).

Mr. J. E. S. Lamb was designated as special representative of the Administering Authority for the examination of this petition.

The Council took note of the observations of the Administering Authority concerned (T/346) and of the statement made by the special representative on the circumstances of the petition and on the laws of the Territory relating to freehold titles to land.

The Trusteeship Council,
Having considered the observations presented by the Administering Authority and the statement of the special representative,

Decides to inform the petitioner that, in so far as his petition refers to cases pending before the Courts of the Territory, it is inadmissible, and that the general question of land legislation receives the regular attention of the Council during the examination of the annual reports of the Administering Authority on that Territory;

Invites the Secretary-General to inform the Administering Authority and the petitioner of this resolution in accordance with rule 93 of the rules of procedure for the Trusteeship Council.

*Twenty-eighth meeting,
22 July 1949 (T/402).*

et examiné, en consultation avec l'Australie, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, une pétition en date du 19 avril 1949, émanant de Mme Jane T. Wallace (T/Pet.8/1).

Le Conseil a pris acte des observations présentées par l'Autorité chargée de l'administration (T/370) d'après lesquelles la pétition se réfère aux conditions qui existaient dans le Territoire avant 1941.

Le Conseil de tutelle,
Ayant examiné les observations présentées, au sujet de cette pétition, par l'Autorité chargée de l'administration,

Décide que cette pétition n'appelle aucune mesure de la part du Conseil;

Invite le Secrétaire général à communiquer à la pétitionnaire copie des conclusions et recommandations qu'a adoptées le Conseil, après avoir examiné, au cours de sa cinquième session, le rapport du Gouvernement de l'Australie concernant la Nouvelle-Guinée, pour l'année ayant pris fin le 30 juin 1948, et à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle de la pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

*Vingt-huitième séance,
22 juillet 1949 (T/401).*

98 (V). Pétition de M. D. M. Anjaria concernant le Tanganyika

Le Conseil de tutelle, à sa cinquième session, agissant en vertu de l'Article 87 b de la Charte et conformément à son règlement intérieur, a reçu et examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, une pétition en date du 30 août 1948, émanant de M. D.M. Anjaria (T/Pet.2/57).

M. J.E.S. Lamb a été désigné comme représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration pour l'examen de la présente pétition.

Le Conseil a pris acte des observations présentées par l'Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/346), ainsi que de l'exposé fait par le représentant spécial sur les faits de la pétition et sur la législation en vigueur dans le Territoire, relative au régime de la pleine propriété en matière immobilière.

Le Conseil de tutelle,
Ayant examiné les observations présentées par l'Autorité chargée de l'administration et l'exposé fait par le représentant spécial,

Décide de faire connaître au pétitionnaire que, dans la mesure où sa pétition se réfère aux affaires pendantes devant les tribunaux du Territoire, elle n'est pas recevable, et que la question générale relative à la législation concernant le régime foncier fait régulièrement l'objet d'un examen du Conseil, à l'occasion de l'étude des rapports annuels de l'Autorité chargée de l'administration, concernant ce Territoire;

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

*Vingt-huitième séance,
22 juillet 1949 (T/402).*